

- Articles R 2311-11 et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif. **Ils interviennent dans le calcul du besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice n-1 que l'assemblée délibérante doit obligatoirement couvrir par l'affectation du résultat de fonctionnement n-1 (V° annexe 2).**

Ils doivent donc être établis de façon **sincère**, à savoir :

- **en dépenses** : les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux **dépenses engagées au cours de l'exercice budgétaire écoulé mais non mandatées au 31 décembre**. La comptabilité des dépenses engagées, **dont la tenue est obligatoire pour toutes les collectivités**, permet de cerner aisément ces dépenses. Les dépenses engagées non mandatées donnent lieu à l'établissement d'un état en fin d'année, revêtu de la signature de l'ordonnateur et du comptable, pour permettre leur paiement au début de l'exercice suivant, tant que le budget de cet exercice n'a pas été voté.
- **en recettes** : les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux **recettes certaines** n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'année considérée. Toute inscription à ce titre doit donc reposer sur une pièce justificative, intervenue avant cette date.

Cette pièce peut être :

- un compromis de vente signé pour une cession immobilière
- un arrêté attributif de subvention (une simple lettre de la collectivité versante n'est pas suffisante – TA Montpellier n°93159 du 13 mai 1994 – Philippe Lacan/commune de Rennes les Bains)
- un contrat pour les emprunts ou tout au moins une lettre d'engagement de la banque suffisamment précise établie avant le 31 décembre.

Les restes à réaliser, en dépenses comme en recettes, sont repris dans les colonnes appropriées au budget primitif de l'exercice suivant (ou au budget supplémentaire si le compte administratif est voté après le budget primitif). Ils ne sont pas votés. Seuls les crédits nouvellement inscrits sur l'exercice sont soumis à vote.

Conséquences d'une recette infondée en restes à réaliser :

Cela rend le compte administratif insincère, de même que le budget de l'exercice suivant dans la mesure où celui-ci, d'une part contient des chiffres infondés dans les colonnes « restes à réaliser » et, d'autre part, intègre une prévision d'affectation de résultat (R 1068) artificiellement minorée et insuffisante pour couvrir le besoin de financement réel de la section d'investissement, à l'issue de l'exercice n-1.

Cela peut occulter un déficit des comptes supérieur à ce qu'il apparaît en première lecture du compte administratif. Par exemple, l'inscription au titre des restes à réaliser d'une somme mentionnée en recette d'emprunt au compte administratif ne reposant sur aucune pièce justificative, n'est pas fondée et peut parfois entraîner un déficit du compte administratif représentant plus de 10% des recettes de fonctionnement dans une commune de moins de 20 000 habitants (ou de 5% pour les autres collectivités) et ainsi justifier la saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, en application de l'article L 1612-12 du C.G.C.T.